



REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE

Dernière MAJ décembre 2025

FICHE PROCEDURE 4

CONTRAT « ANNUEL ANCIEN »

GENERALITES

Ce tarif spécifique est accordé *intuitu personnae* « en fonction de la personne ». Il ne peut pas être transmis à d'autres personnes. C'est un contrat nominatif qui est attribué seulement aux usagers mentionnés dans la liste transmise par l'ancien gestionnaire. Il ne peut être accordé à une société ou bien à une copropriété.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Aucune nouvelle attribution de contrat « Annuel Ancien » ne sera effectuée.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « ANNUEL ANCIEN »

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficiar d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau. Le titulaire du contrat doit venir lui-même signer son contrat.

1. Règlement de la redevance :

Les modalités de paiement sont décrites dans le document « conditions générales de règlement plan d'eau et prestations de service » remis lors de la signature du contrat, disponible sur demande.

Les bénéficiaires du tarif « Annuel Ancien » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2- Obligation contractuelle des sorties

Pour les navires de moins de 10m, le propriétaire devra justifier de 15 sorties non-consécutives sur des journées distinctes.

Pour les navires de plus de 10m, le propriétaire devra justifier de :

15 sorties non-consécutives sur des journées distinctes, dont au moins une semaine de sortie (7 journées consécutives de 24 heures) entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de l'année en cours.

Pour tous les navires, la prise en compte des jours de carénage dans le nombre de sorties obligatoires est limitée à 3j/an.

Toutes les sorties d'une durée supérieure à 48 heures doivent faire l'objet d'un préavis de 72 heures jours (article 20 du règlement intérieur).

3. Le contrôle des sorties

Le contrôle des sorties se réalise par un moyen de gestion automatique et dynamique appelé « Transnav » : un transpondeur numéroté nominatif est remis gratuitement par la capitainerie au propriétaire du navire. Le plaisancier dispose de toute information sur cet outil de gestion auprès de la Capitainerie. À tout moment, les plaisanciers équipés de transpondeurs peuvent demander à la capitainerie leur historique de mouvement.

Les plaisanciers refusant de s'équiper d'un transpondeur devront préalablement à chaque sortie venir en capitainerie signer une attestation de sortie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'application automatisée, le principe demeure la déclaration des sorties au plus tard à la fin de chaque mois de l'année en cours, sous forme écrite : courriel à portvillefranchedarse@departement06.fr.

Le décompte des entrées/sorties est réalisé en fin d'année N et au plus tard le 15 décembre.

Dès lors que le nombre de sorties obligatoires est atteint, l'abattement est appliqué sur la redevance de l'année n+1, sauf cas de force majeure attesté et accepté par la capitainerie.

Dans le cas où l'usager n'aurait pas réalisé le nombre de sorties obligatoires sur l'année N :

- 1°/ la régie adresse l'historique des mouvements au plaisancier avec demande de justification,
- 2°/ les jours non réalisés sur l'année N lui seront intégralement facturés au tarif « passage saison ».
- 3°/ pour l'année suivante (N+1), le plaisancier perd pour une année le bénéfice de l'abattement sur son contrat
- 4°/ en cas d'inexécution répétée au-delà d'une année, le contrat d'amarrage sera résilié et non reconduit.

4-Demande de Changement de Catégories :

Les demandes de changement de catégories sont autorisées mais uniquement à la baisse. Se reporter à la fiche procédure spécifique disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

5-Vente du navire :

Se reporter à la fiche procédure disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

6- Renouvellement du contrat « Annuel Ancien »

Le contrat « Annuel Ancien » n'est pas acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante N+1 si l'usager a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Être à jour de toutes ses redevances et prestations de service envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir participé aux manifestations requises au cours de l'année ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté l'ensemble des règles applicables dans les ports départementaux ;

- Avoir fait preuve d'un comportement correct vis-à-vis des autres usagers et du personnel de la capitainerie ;
- Avoir respecté strictement les ordres et consignes de la capitainerie et n'avoir subi aucune verbalisation pour un manquement aux règles.